



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Règlement intérieur

Approuvé par la délibération n° 12 de l'Assemblée départementale
du 23 mai 2022

Table des matières

I.1 – Instance décisionnelle.....	3
I.2 – Animation du dispositif	4
II.1- Rôle et principe du FSL	4
II.2 – Le public visé	5
II.3 - Gestion du fonds.....	6
III.1 – Plafonds de ressources des bénéficiaires.....	6
III.2 – Plafonds de loyer et charges pour les locataires et d'échéances d'emprunt pour les accédants à la propriété occupants en résidence principale	6
Article -III.3 – Caractéristiques du logement.....	7
III.4 – Coordination avec les organismes existants.....	7
III.5 – Modalités du FSL.....	8
III.5-1 : Saisine du FSL	8
III.5-2 : Situation sociale	8
III.5-3 – Modalités de versement des aides	9
III.5-4 - Notification du FSL	11
III.5-5 : Les voies de recours du FSL.....	11
IV.1 : L'accès dans le logement.....	12
<i>IV.2 : Le maintien dans le logement (locataires et accédants à la propriété en résidence principale).....</i>	<i>13</i>
Article IV.2.1 - Maintien dans le logement des locataires, des sous-locataires, des résidents des logements-foyers.....	13
IV.2.2 - Maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale	15
IV.2.3. Maintien des fournitures de fluide (électricité, de gaz naturel et d'eau).....	17
V-I – L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques.....	19
V-II – Les suppléments de dépense de gestion locative des associations et autres organismes....	19

PRÉAMBULE

Dispositif instauré par la *loi Besson* du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, et renforcé par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est devenu un instrument incontournable des politiques de logement en faveur des personnes défavorisées.

Il est en effet destiné à aider les ménages ayant de faibles ressources et rencontrant des difficultés liées au logement conformément aux conditions définies par un règlement intérieur.

À la suite de l'instauration de la loi NOTRe le 7 août 2015, la compétence du FSL au sein de notre département a été scindée entre le Conseil départemental et la Métropole Nice Côte d'Azur.

De ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est compétent en matière de FSL uniquement pour les communes n'entrant pas dans le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ce règlement intérieur vient déterminer les conditions d'octroi des différentes aides, les modalités de fonctionnement et de gestion de ce fonds (aides financières et cautionnement). Il vient également détailler les différentes voies de recours possibles en cas de contestation d'une décision.

Le FSL s'inscrit plus largement en cohérence avec les orientations du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Il permet l'attribution des aides financières ponctuelles aux ménages en difficulté locataires ou propriétaires. Les aides attribuées sous forme de prêts ou de subventions couvrent divers domaines liés au logement : l'accès et le maintien dont les dépenses liées aux impayés d'énergie et d'eau.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires ou de l'avancée des travaux du PDALHPD, qui doit faire l'objet d'une révision. De même, les barèmes et critères d'attribution des aides énoncés dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés par le comité de pilotage du FSL et modifiés par l'assemblée délibérante.

Titre - I – L'ORGANISATION DU FSL

I.1 – Instance décisionnelle

L'assemblée départementale est compétente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSL, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis consultatif du comité responsable du PDALHPD. Elle adopte le budget et les orientations générales du FSL. Elle peut déléguer la gestion financière et comptable du fonds. Elle peut également donner délégation à la commission permanente pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

Le Département crée un comité de pilotage composé de différentes instances et partenaires qui se réunira avec lui annuellement afin d'examiner l'activité FSL. Il pourra effectuer, le cas échéant, des propositions d'amélioration et sa composition pourra évoluer.

I.2 – Animation du dispositif

Un comité de suivi du FSL animé par le Département représenté par les agents de la Direction de l'insertion et de lutte contre la fraude se réunit autant que nécessaire pour proposer des évolutions du dispositif.

Titre – II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1- Rôle et principe du FSL

Le présent règlement intérieur du FSL est élaboré et adopté par le Département des Alpes-Maritimes après avis du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALHPD ou du Conseil départemental.

Le FSL est compétent pour examiner les demandes d'aides concernant les résidences à usage d'habitation principale situées sur le territoire du Département, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur et ne faisant pas l'objet d'une vente forcée.

Il peut intervenir pour les ménages locataires, sous-locataires, colocataires et propriétaires sous certaines conditions et sous réserve que les prêts FSL précédemment accordés soient soldés.

Tout ménage en difficulté peut solliciter le fonds soit directement, soit via un travailleur social.

Les aides du FSL ne peuvent pas intervenir pour un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou en cas de consignation des aides au logement faisant suite à la non-décence du logement.

Elles ont vocation à être ponctuelles et interviennent en dernier recours, ou en complémentarité d'autres dispositifs.

Le montant de chaque dette doit être au moins égal à 100,00 € pour être éligible au dispositif. À titre exceptionnel, le Département pourra déroger au montant minimum exigible sur présentation des factures faisant apparaître des paiements déjà effectués.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable ou contentieux. Le principe d'égalité de traitement est garanti par le respect de conditions d'éligibilité aux aides décrites dans le présent règlement.

Les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des aides sont les suivantes et ont pour objectif :

- ⇒ l'accès à un logement décent (article IV.1) ;
- ⇒ le maintien dans le logement (article IV.2) ;
- ⇒ le maintien des fournitures d'eau, d'électricité et de gaz naturel (article IV.2.3).

II.2 – Le public visé

Les critères d'éligibilité propres à chaque volet du FSL sont précisés ci-dessous.

Le FSL doit permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement :

- ⇒ d'accéder à un logement décent et indépendant, ou s'y maintenir ;
- ⇒ d'y disposer de fournitures d'eau et d'énergie.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. Un minimum de 10,00 € par jour et par personne majeure et 5,00 € par jour pour une personne mineure, après calcul du reste à vivre (ressources moins loyer résiduel) ou des échéances d'emprunt, est exigé pour permettre l'octroi d'une aide FSL. Les prestations à caractère ponctuel (telles que l'allocation de rentrée scolaire, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Néanmoins, une obligation de résidence de 8 mois par an est exigée pour les ménages occupants et accédants à la propriété qui sollicitent une aide FSL pour leur résidence principale située sur le territoire départemental, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent être majeurs, ou mineurs émancipés, ils doivent résider sur le territoire français de façon **régulière** (les personnes disposant d'un récépissé de demande de titre de séjour en attente de décision de la part des autorités préfectorales ne peuvent prétendre au FSL) **et permanente** en application du code de la construction et de l'habitation et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toute demande d'aide doit être instruite, examinée et faire l'objet d'une décision notifiée au demandeur. Tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier peut être demandé par le Département.

II.3 - Gestion du fonds

Le Conseil départemental assure la gestion administrative du fonds et a confié la gestion financière et comptable à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

Titre – III – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

III.1 – Plafonds de ressources des bénéficiaires

Le montant des ressources des trois mois précédant la demande doit être inférieur ou égal à :

1 Personne	2 Personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Personne supplémentaire
1 300 €	1 600 €	1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	+ 200 €

Est pris en compte l'ensemble des revenus net imposable, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer.

Les aides suivantes sont exclues du calcul : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, les bourses des étudiants vivant hors foyer, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et toutes les aides financières, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

III.2 – Plafonds de loyer et charges pour les locataires et d'échéances d'emprunt pour les accédants à la propriété occupants en résidence principale

Le montant du loyer charges comprises (pour les locataires ou colocataires) ou des échéances d'emprunt et des charges du logement (pour les accédants à la propriété en résidence principale) doit être inférieur ou égal à :

1 Personne	2 Personnes ou colocataires	3 Personnes ou colocataires	4 personnes ou colocataires	5 personnes ou colocataires	6 personnes ou colocataires	Personne ou colocataire supplémentaire
700 €	800 €	900 €	1 000 €	1 050 €	1 100 €	+ 80 €

Article -III.3 – Caractéristiques du logement

Le FSL intervient pour :

- ⇒ les logements locatifs situés sur le territoire du Département, hors communes situées sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale ;
 - ⇒ les logements occupés au moins 8 mois par an par leur propriétaire accédant à la propriété en résidence principale, situés sur le territoire du département, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur :
- pour les aides au maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel et d'eau ;
 - pour les aides au paiement des charges collectives et des échéances d'emprunt selon les plafonds de ressources cités à l'article III.1.

Le logement doit :

- ⇒ remplir les conditions de salubrité en application des articles L.1331-28-1 du code de la santé publique et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ⇒ répondre aux règles de décence ainsi qu'aux critères d'éligibilité de l'aide au logement ;
- ⇒
- ⇒ faire l'objet d'un bail d'habitation, selon les textes en vigueur applicables aux logements vides et meublés, ou d'un « Protocole de cohésion sociale »,
 - ◆ pour les logements vides d'une durée au moins égale à 3 ans ;
 - ◆ pour les logements meublés d'une durée au moins égale à 1 an.

Le logement peut faire l'objet d'une mesure de sous-location réalisée par une association spécialisée.

III.4 – Coordination avec les organismes existants

Le FSL coordonne son action avec celles de l'État et des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence : notamment la Commission de surendettement et dans le cadre de la gestion des aides au logement et des impayés de logement avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et avec les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF ou MSA).

Coordination avec la Commission de surendettement :

Les ménages en situation de surendettement reconnue par la Banque de France doivent joindre à leur dossier de demande d'aide, la copie de leur plan d'apurement ainsi que l'autorisation de la Commission de surendettement de souscrire un nouveau prêt.

Le FSL notifie à la Commission de surendettement les décisions du Fonds concernant les ménages surendettés. Il met en application les plans d'apurement établis par le juge pour des prêts consentis par le Fonds et prend en compte les décisions du juge dans le cas de procédure de rétablissement personnel.

Coordination avec la CCAPEX :

Dans le cadre de la CCAPEX, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA) saisit le FSL lorsque l'intervention du Fonds s'avère nécessaire. Le FSL transmet à ce partenaire les décisions prises. Le FSL pourra intervenir en complément des aides attribuées par d'autres dispositifs mais en aucun cas pour une aide de même nature tels que le cautionnement et le dépôt de garantie, ou d'assurance impayés de loyer.

III.5 – Modalités du FSL

III.5-1 : Saisine du FSL

Le FSL peut être saisi directement :

- ⇒ par toute personne ou famille en difficulté ;
- ⇒ par toute personne ou organisme ayant intérêt et/ou vocation **avec l'accord signé par le ménage (situation sociale) ;**
- ⇒ par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA).

III.5-2 : Situation sociale

Toute demande d'aide individuelle du FSL, pour être présentée à l'instance de décision compétente, doit faire l'objet d'une instruction via le formulaire dédié et comportant la description de la situation budgétaire et sociale. Le FSL peut être saisi par tout ménage en difficulté. La partie « situation sociale du ménage » du dossier devra obligatoirement être remplie et signée :

- soit par le ménage lui-même ;
- soit concomitamment par le ménage et le travailleur social qui l'accompagne.

Un dossier de demande d'aide financière au titre du FSL ne sera instruit que sous cette condition.

Les dossiers de demande d'aides FSL sont téléchargeables sur le site :

- du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) ;
- de l'ADIL (www.adil06.org).

Ils peuvent également être retirés auprès des organismes suivants :

- ⇒ Maison de l'habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- ⇒ Centres communaux d'action sociale ;
- ⇒ Maisons des solidarités départementales (MSD) ;
- ⇒ Maisons du Département (MDD) ;
- ⇒ Maison départementale des personnes handicapées ;
- ⇒ Mutualité Sociale Agricole ;
- ⇒ Caisse d'allocations familiales ;
- ⇒ Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- ⇒ Bailleurs sociaux ;

⇒ Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Le dossier **complet** doit être transmis au gestionnaire, de préférence par courriel à l'adresse : **fsl@departement06.fr**

Il peut également être transmis par voie postale à l'adresse :

**Département des Alpes-Maritimes
Fonds de solidarité pour le logement
BP 3007
06201- NICE cedex 3**

Tout dossier incomplet (1^{ère} demande) sera intégralement retourné, accompagné d'un appel de pièces complémentaires par le Département au ménage demandeur ou à l'organisme instructeur et doit **parvenir complet** dans un délai **maximum d'un mois**. À défaut, la demande ne peut être traitée et est **déclarée irrecevable**.

Conformément à *la loi informatique et libertés* du 6 janvier 1978 modifiée, les ménages bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant et peuvent s'adresser dans ce cas par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés – Conseil départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007-06201 NICE cedex 3 ». (Cf. annexe RGPD ci-jointe).

FRAUDES : est passible de l'application des articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations.

III.5-3 – Modalités de versement des aides

Les aides financières directes (accès et maintien) attribuées aux personnes et familles en difficulté sont versées sous forme :

1. de prêt sans intérêt (remboursement par mensualité de 15 € minimum sur une durée maximum de 60 mois) ;
2. de subvention.

Pour l'accès dans le logement des locataires :

1. Le dépôt de garantie :

- montant limité à un mois de loyer pour un logement vide ou meublé, charges non comprises ;
- versé au bailleur ou au mandataire et remboursé à 100 % sous forme de prêt par le ménage.

2. Les frais d'établissement d'acte de location :

- montant limité à un mois de loyer, charges non comprises ;
- versé à l'agence immobilière et remboursé à 100 % sous forme de prêt.

3. Le premier mois de loyer, hors charges locatives :

- lorsqu'il n'y a pas de droit à l'aide au logement pour le mois d'entrée dans les lieux ;
- versé au bailleur ou au mandataire 50 % sous forme de subvention et remboursé à 50 % sous forme de prêt.

4. La participation aux frais d'installation

- réservée aux personnes isolées dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales au montant du RSA socle actualisé ;
- montant forfaitaire de 150 €, versé à l'usager à 100 % sous forme de subvention.

5. Le cautionnement du paiement du loyer et charges locatives (aide au logement versée déduite) limité à :

- 3 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 12 mois ;
- 6 échéances de loyer et de charges locatives impayées dans le parc public ;
- 9 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 36 mois et plus dans le parc privé.

Le cautionnement pourra être activé dès le premier mois d'occupation et est remboursé à 100 % sous forme de prêt.

Pour le maintien dans le logement des locataires :

Concernant l'accès et le maintien (dette), les aides sont attribuées à hauteur de :

1. Dette fluide consommation (électricité, gaz et eau) :

100% subvention dans la limite des plafonds et ratios définis à l'article IV.2.3 du présent règlement intérieur.

2. Dette locative

- si le tiers payant est mis en place à la date de début de la dette locative, l'aide sera versée de la façon suivante : 50% sous forme de subvention et 50 % sous forme de prêt ;
- si le tiers payant n'a pas été mis en place 3 mois minimum avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide, l'aide sera versée de la façon suivante : 80% sous forme de prêt et 20 % sous forme de subvention.

Pour les accédants à la propriété occupants :

Concernant le maintien, les aides sont attribuées à hauteur de :

- 30% sous forme de subvention ;
- 70% sous forme de prêt sans intérêt.

Après étude du dossier, le Département peut déroger aux modalités de versement définies ci-dessus.

III.5-4 - Notification du FSL

Le Département examine et statue sur les dossiers de demande de FSL. Les décisions d'attribution interviennent après étude du dossier et tiennent compte des ressources du ménage, qui doivent être en adéquation avec ses charges, de sa situation sociale et également de la nature et du montant des autres aides sociales perçues sauf exclusions prévues par l'article III.1 du présent règlement.

La décision du FSL est notifiée à la personne ou famille en difficulté et à l'organisme qui a saisi le dispositif le cas échéant. Le Département informe le bailleur, les distributeurs de fluides, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) de la décision sans préciser les motifs.

Pour toutes les demandes de FSL, il est également précisé que **si l'aide est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être obligatoirement retourné dûment signé.**

Sans retour du contrat de prêt signé dans un délai maximum d'un mois à compter de son envoi, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) sera annulé.

III.5-5 : Les voies de recours du FSL

Il est à distinguer deux voies de recours qui peuvent être exercées successivement voire simultanément : le recours administratif et le recours contentieux.

- le ménage peut former un **recours administratif** dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier de notification de la décision auprès de la Commission de recours à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Fonds de solidarité pour le logement
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours d'une décision du représentant du Département. Le recours doit comporter une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FSL lors de la demande initiale, accompagnée des justificatifs nécessaires. Les recours administratifs sont étudiés par la commission de recours FSL.

- le ménage peut former un **recours contentieux** dans les mêmes conditions auprès de l'autorité juridictionnelle à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1

Ou sur le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr>

Titre – IV – LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES

IV.1 : L'accès dans le logement

***Objectif** : aider ponctuellement les ménages en difficulté à accéder à un logement durable.*

➔ **Conditions de recevabilité :**

- le dossier de demande d'aide doit parvenir au **FSL avant la date de prise d'effet du bail, à défaut, au plus tard 30 jours après la date de signature de ce dernier** ;
- le bailleur s'engage à accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.

➔ **Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'accès :**

La demande d'aide à l'accès au logement doit être adressée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et doit être composée des pièces suivantes :

- justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;

- si dossier de surendettement en cours : la copie du plan conventionnel et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
- devis locatif dûment complété, daté et signé par le bailleur et le locataire ;
- demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire) ;
- déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire ;
- photocopie du bail signé.

➔ **Pièces nécessaires pour la mise en œuvre du cautionnement :**

Le bailleur ou le mandataire peut solliciter, en cas de défaillance du locataire, la mise en œuvre du cautionnement lorsque la procédure de relance est restée sans effet. Dans ce cas, le remboursement du cautionnement sera effectué par le locataire, conformément à son engagement lors de la constitution du dossier.

La demande de cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives est adressée au gestionnaire du FSL au plus tard trois mois après la fin de validité du cautionnement, accompagnée des pièces justificatives suivantes obligatoires :

- copie du bail en cours de validité ;
- copie de la lettre de relance faisant apparaître les mois concernés par la demande ;
- tableau de l'état détaillé de la dette, dûment complété daté et signé.

Les mois réclamés doivent correspondre à la présence effective (sauf hospitalisation ou incarcération) du locataire dans les lieux.

IV.2 : Le maintien dans le logement (locataires et accédants à la propriété en résidence principale)

Article IV.2.1 - Maintien dans le logement des locataires, des sous-locataires, des résidents des logements-foyers

Objectif : permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources par la prise en charge de la dette de loyer et/ou de charges locatives.

L'aide au maintien dans le logement locatif :

➔ Conditions de recevabilité de la demande d'aide au paiement de la dette locative :

Un dossier dette pourra être déposé :

- lorsque le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement : le bailleur doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé de loyer ;
- le bailleur doit accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur ;
- absence, fin de validité d'une caution solidaire ou décision de justice déclarant la défaillance du cautionnaire ;
- pour être constitué, le montant de la dette (loyer et/ou charges locatives) doit être équivalent à une somme au moins égale à 2 mois de loyers résiduels charges comprises pour tous locataires ;
- le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 000 € (loyer + charges déduction faite de l'allocation logement), frais de commandement de payer, de l'assignation et de saisies tarifés par l'huissier de justice compris, déduction faite de l'éventuel rappel d'allocation logement ;
- elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois et son montant doit être limité à 24 mois de loyers résiduels (loyers+charges-allocation logement) ;
- le montant du loyer résiduel mensuel doit être au moins égal à 50,00 € ;
- le paiement du loyer et des charges locatives dans son intégralité doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi les mois suivants ;
- le bailleur doit s'engager en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans son logement pendant une durée minimale d'un an, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1989.

➔ Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien de la dette locative :

- justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;
- si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
- tableau de l'état détaillé de la dette commençant par 0, mois par mois et actualisé à la date du dépôt de la demande, complété et signé par le bailleur ou son mandataire (+ cachet) ;
- RIB du demandeur en impayé de loyer ;
- justificatif de déclaration à la CAF ou MSA pour les bailleurs publics ;
- copie du bail en cours de validité ou du « Protocole de cohésion sociale » obligatoire et dernière quittance de loyer uniquement pour les bailleurs publics ;
- attestation du bailleur dûment complétée datée et signée par le bailleur et le locataire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire) ;

- demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur (si non mise en place) ;
- déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire, notamment :
- ◆ si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
- ◆ ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).

IV.2.2 - Maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale

Objectif : permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans le logement dont il a la propriété.

Les aides au maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale :

➔ Conditions de recevabilité :

- l'aide au paiement des charges collectives courantes (hors travaux) : versée au syndic ou au créancier principal ;
- l'aide au paiement des échéances d'emprunt, allocation logement déduite versée à l'organisme prêteur ;
- si le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, l'organisme de prêt doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé des échéances d'emprunt ;
- le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée ;
- le paiement des échéances d'emprunt et/ou des charges impayées ne peut être accordé qu'en l'absence de prise en charge par une assurance ;
- pour être constitué, l'impayé doit être équivalent à une somme au moins égale à :
 - 2 échéances de prêt, en cas de périodicité mensuelle ;
 - ou à un appel trimestriel de charges de copropriété impayé ;
- le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 4 000 €, frais de commandement et d'huissier inclus, et aide au logement déduite ;
- elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois pour les charges collectives courantes et les remboursements d'emprunt ;
- le remboursement mensuel des échéances d'emprunt doit être repris depuis au moins **2 mois** consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi dans les mois suivants ;
- le montant de la dette est limité à 9 mensualités sur la durée totale de l'emprunt ou 3 appels trimestriels de charges. **Il ne peut être effectué qu'une demande de FSL sur un même prêt ou un même appel de charges ;**
- **le montant mensuel de l'échéance d'emprunt doit être au moins égal à 50,00 € (déduction faite de l'allocation logement) ;**
- le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

➔ **Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien des accédants à la propriété occupants en résidence principale (échéances d'emprunt et ou charges collectives) :**

- justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;
- si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
- déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire notamment :
 - si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
 - ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco) ;
- le contrat de prêt signé doit être retourné dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi). À défaut, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) sont annulées ;
- les factures de consommation de fluide (électricité, gaz ou eau) au nom du demandeur des 8 derniers mois ;
- RIB du demandeur.

Pour les échéances d'emprunt :

- « Attestation : aide au paiement des échéances d'emprunt » dûment complétée, datée et signée par l'organisme prêteur précisant le montant mensuel des échéances d'emprunt, la durée du prêt et l'absence d'une prise en charge de la dette par une assurance sur le contrat, signée par l'accédant à la propriété ;
- Relevé d'identité bancaire de l'organisme prêteur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire ;

Pour les charges collectives :

- « Attestation : aides au paiement des charges collectives » dûment complétée, datée et signée par le syndic et par l'accédant à la propriété ;
- appel de fonds du syndic faisant apparaître le montant des charges de copropriété dues ;
- Relevé d'identité bancaire du syndic ou du syndicat de copropriété précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.

IV.2.3. Maintien des fournitures de fluide (électricité, de gaz naturel et d'eau)

Objectif : permettre le maintien des fluides au ménage locataire ou propriétaire occupant accédant à la propriété en difficulté du Département, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles déficiences de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

Les aides au maintien des fournitures de fluides :

- ⇒ les aides électricité, gaz naturel et eau sont plafonnées à **800 €** maximum par type d'aide la première année.
- ⇒ dans les deux années qui suivent une première notification d'octroi d'aide au maintien des fournitures de fluides, les aides pour le même type de fluide ne pourront pas excéder 200 €
- ⇒ il ne pourra être accordé qu'une seule aide par année civile et par nature de fluide (électricité, gaz naturel ou eau) ;
- ⇒ les aides électricité, gaz naturel et eau sont versées au fournisseur.

➔ Conditions de recevabilité :

- sous réserve que les plans d'apurement accordés par le fournisseur dans le cas d'une précédente aide soient soldés ;
- le montant du loyer résiduel mensuel ou des échéances d'emprunt doit être au moins égal à 50,00 € (déduction faite de l'allocation logement) ;
- l'aide concerne les abonnements relatifs à la résidence principale (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus), non résiliés et ne faisant pas l'objet d'une procédure contentieuse ou de recouvrement de la part du fournisseur ;
- seule la dernière facture au nom du demandeur sera prise en compte (les échéanciers, lettres de relance et notifications de rejet de prélèvement ne sont pas recevables) ;
- la dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois et ne doit pas être supérieure à 2 000,00€.

Après l'accord d'une première aide, **toute nouvelle demande relative au même type de fluide dans les 2 années suivant la notification d'accord de la première aide, devra obligatoirement être accompagnée :**

- **d'une description de la situation sociale du ménage rédigée et signée par un travailleur social et le demandeur ;**
- **d'un diagnostic performance énergétique réalisé par un professionnel ;**
- d'un échéancier de mensualisation mis en place avec les fournisseurs de gaz et d'électricité, mis en place au moins six mois avant la nouvelle demande

Concernant les demandes relatives à des factures EDF, ce dernier sera informé et procédera à la suspension des procédures contentieuses. Le fournisseur mettra en place un service restreint dans l'attente de la prise de décision par le FSL.

Les aides sont calculées en fonction du quotient social du ménage, dans la limite des plafonds évoqués ci-dessus, dans les proportions suivantes et selon la nature des fournisseurs de fluides

1/ Fournisseurs d'eau conventionnés avec le Département avec définition d'un plafond annuel d'abandon de créance

Quotient social <= 450	Quotient social > 450
70% subvention FSL	50% subvention FSL
20% participation distributeur (abandon de créance)	10% participation distributeur (abandon de créance)
10% à la charge du ménage	40% à la charge du ménage

2/ Fournisseurs d'eau non conventionnés avec le Département, fournisseurs de gaz, d'électricité

Quotient social <= 450	Quotient social > 450
70% subvention	50% subvention
30% à la charge du ménage	50% à la charge du ménage

➔ Pièces nécessaires à l'instruction de la première demande d'aide au maintien de la fourniture des fluides :

- justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal nominatif ;
- dernière quittance de loyer (à défaut copie du bail) ou du « Protocole de cohésion sociale » pour les ménages dont le bail est résilié ;
- photocopie de la dernière facture impayée accompagnée de l'échéancier de mensualisation pour la 2^{ème} année et suivantes ainsi que de l'évaluation de la situation sociale du ménage et du diagnostic de performance énergétique ;
- déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire notamment :

- si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
- ou si le ménage demandeur est radié, non affilié, non immatriculé à la CAF

Titre – V – LES AIDES FINANCIÈRES INDIRECTES

V-I – L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques

Le dispositif met en œuvre, en complément des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté ou séparément, des mesures d'Accompagnement social liées au logement (ASLL) ou des actions spécifiques notamment dans le cadre de la prévention des expulsions.

Les demandes d'ASLL sont gérées par le Département. Le contenu et les modalités d'intégration dans les différents dispositifs sont définis par convention avec le Département.

V-II – Les suppléments de dépense de gestion locative des associations et autres organismes

Le dispositif peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées.

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de cette aide sont définis par convention avec le Département.

Titre – VI – RÈGLES GÉNÉRALES

Après étude du dossier présenté, le Conseil départemental se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement sous réserve des crédits nécessaires.

Les aides octroyées revêtent un caractère ponctuel, elles n'ont pas vocation à être sollicitées de manière récurrente pour un même ménage.